



LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION À DISTANCE DANS LE CONTEXTE D'URGENCE SANITAIRE ET DE PANDÉMIE LIÉ AU COVID-19

ENTRE : **SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DU
COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL DE MAISONNEUVE**

(Ci-après nommé « *le Syndicat* »)

ET : **COLLÈGE DE MAISONNEUVE**

(Ci-après nommé « *le Collège* »)

(Ci-après collectivement désignées comme étant les « Parties »)

ATTENDU le contexte exceptionnel attribuable à la pandémie mondiale du Covid-19, constituant un cas de « force majeure » ;

ATTENDU que la priorité de toutes et tous, au premier plan les institutions publiques, est de participer à l'effort collectif de lutte contre la pandémie ;

ATTENDU la reconnaissance des Parties de prioriser la santé et la sécurité tant des enseignant-es que des étudiant-es dans le contexte de la présente et de faciliter la période de confinement et la distanciation sociale ;

ATTENDU les différentes mesures de santé publique décrétées par le gouvernement du Québec, dont notamment la fermeture complète de tous les établissements d'enseignement, et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2020 minimalement ;

ATTENDU la lettre adressée aux dirigeantes et aux dirigeants des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur par le sous-ministre, M. Éric Blackburn, le dimanche 15 mars 2020 à l'effet d'inviter les établissements d'enseignement supérieur à « concevoir [...] des façons d'offrir l'ensemble de leurs activités de formation à distance dans l'éventualité où la fermeture des établissements devait se prolonger » et la précision à l'effet que seules « les activités de formation offertes à distance et ne nécessitant pas de présence de personnel pourront être maintenues » ;

ATTENDU les directives ministérielles du 17 mars 2020 « QUESTIONS ET RÉPONSES, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR » du bureau du sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur prévoyant notamment que « la planification de



l'offre de formation à distance au-delà des deux prochaines semaines, s'il y a lieu, devra se faire en concertation avec les représentants du corps enseignant concernés » ;

ATTENDU la mention suivante aux directives du 17 mars 2020 susmentionnées : « Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant ne doivent pas être pénalisés, car ils ne peuvent pas pendant cette période réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités » et l'absence de contrôle des parties sur cet état de fait ;

ATTENDU les directives ministérielles du 26 mars qui enjoignent de prendre les mesures nécessaires pour mener à terme la session d'hiver 2020 et qui spécifient que : « dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, selon des modalités flexibles déterminées par les établissements, en concertation avec les enseignants » ;

ATTENDU l'assouplissement du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 26 mars et dont « l'objectif est de permettre aux directions des établissements d'avoir les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial et en s'appuyant sur le jugement professionnel des enseignants » ;

ATTENDU que les Parties reconnaissent le caractère hors-norme et de force majeure de la situation découlant de la pandémie et qu'en ce sens, des mesures ponctuelles, temporaires et exceptionnelles peuvent être mises en place afin d'adapter les relations, les conditions et le contexte de travail des enseignant-es ;

ATTENDU le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la convention collective, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente ;

ATTENDU le respect et la reconnaissance par le Collège de l'autonomie professionnelle des enseignant-es et du rôle des départements dans le choix des outils et moyens afin d'atteindre les objectifs pédagogiques dans le cadre de l'adaptation des cours pour la formation à distance ;

ATTENDU que les enseignant-es, les départements ou les disciplines, selon le cas échéant, prendront les moyens qu'ils jugent raisonnables lorsque possible pour adapter leurs cours à la formation à distance ;

ATTENDU la reconnaissance par le Collège que les enseignant-es doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité, à l'occasion des mesures en lien avec la pandémie et du télétravail encadré par la présente ;

ATTENDU que la présente entente est conclue à la lumière des informations disponibles au moment de sa signature et qu'elle devra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles directives ministérielles qui seront émises ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ;



2. Dans le respect des principes énoncés au préambule, le Collège offre la formation à distance aux étudiant-es en conformité avec les directives ministérielles et dans le respect de ses obligations en matière de santé et de sécurité et de l'application des règles de la convention collective notamment les l'articles 4-1.00 et 8.7.10 ;
3. Pour les fins de la présente, la formation à distance peut notamment prendre la forme de lectures, de travaux divers, d'examens, de création de forums ou tout autre lieu virtuel d'échanges entre l'enseignant-e et ses étudiant-es, de capsules vidéo et de tout autre moyen déterminé par l'enseignant-e, dans le but d'atteindre les compétences essentielles visées dans son ou ses cours ;
4. Les outils ou les moyens mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas limitatifs, sont mentionnés à titre purement indicatif et relèvent du choix et du jugement de l'enseignant-e dans le but d'atteindre les compétences qu'il ou elle juge essentielles dans son ou ses cours ;
5. Le Collège s'engage à maintenir la rémunération des enseignant-es, dans le respect des contrats en vigueur le cas échéant ;
6. Le Collège s'engage à rémunérer conformément à l'Annexe VI-1 de la convention collective les enseignant-es chargé-es de cours pour les heures consacrées à l'adaptation de leur enseignement et de leur matériel pédagogique pour la formation à distance, et ce, en permettant l'utilisation, pour préparation supplémentaire, de deux quinzièmes (2/15) des heures normalement prévues pour la prestation d'enseignement.

Lorsqu'un-e enseignant-e chargé-e de cours considère ne pas pouvoir réaliser l'adaptation de son cours selon les modalités qui précèdent, il communique avec son supérieur immédiat. Celui-ci peut convenir d'une augmentation supplémentaire du temps d'adaptation de la formation à distance.

Dans ce contexte, le gestionnaire peut permettre l'ajout de 1/15 du temps de la formation comme temps d'adaptation. Ainsi, les enseignant-es chargé-es de cours pourront utiliser 3/15 du temps de la charge de cours identifié au contrat pour réaliser l'adaptation de la formation. Aucune somme monétaire additionnelle ne sera ajoutée au contrat de base, seulement une flexibilité accrue dans la répartition du travail relié au contrat. Toutefois, pour des cas qui seraient exceptionnels, l'enseignant-e en réfère à son gestionnaire pour prendre entente quant à l'ajout de temps de préparation additionnel ;

7. Pour toute la durée de la présente, dans la mesure du possible, le Collège s'engage à fournir les ressources humaines, matérielles, financières, techniques ou technopédagogiques, pouvant inclure à sa demande une offre de formation le cas échéant (à distance), au soutien de la création ou de la mise en place des outils et moyens pédagogiques temporaires choisis et utilisés dans le cadre de la formation à distance dispensée par les enseignants-es ;



8. Dans la mesure du possible, le Collège fournit ou prête le matériel informatique nécessaire à la demande de l'enseignant-e. Il en assume la manutention et la remise de façon sécuritaire. Lorsque la situation le requiert, l'enseignant-e peut présenter une demande au Collège pour que ce dernier assume les frais excédentaires de sa connexion internet occasionnés par la mise en œuvre de la présente entente. Lorsque cette autorisation préalable est accordée, le Collège rembourse l'enseignant-e pour les frais excédentaires de connexion, sur présentation des factures démontrant la différence de coûts pour les nouveaux frais de branchement, et ce, uniquement pour la durée de la présente ;
9. Toute œuvre ou tout matériel pédagogique produits et diffusés dans le cadre de la présente demeurent l'entière propriété de l'enseignant-e. Il garde sur ceux-ci toutes propriétés intellectuelles et tous droits d'auteur, tels que définis par la loi fédérale sur le droit d'auteur et conformément à la convention collective ;
10. Le Collège prend tous les moyens possibles et nécessaires pour assurer qu'aucune copie non autorisée de ces œuvres ne puisse être faite par quiconque ;
11. À la suite de la reprise normale des activités, le Collège s'engage à détruire, à la demande de l'enseignant-e, les œuvres créées sur ses plateformes dans le cadre de la présente ;
12. Compte tenu du préambule et du caractère urgent et exceptionnel des termes prévus à la présente, l'adaptation de l'enseignement à la formation à distance par les enseignant-es ne comporte qu'une obligation de moyens raisonnables, non de résultats ;
13. Aucune mesure disciplinaire ou administrative ne peut résulter de la mise en œuvre de la poursuite des activités d'enseignement ou de l'appréciation pédagogique ou autre de la prestation d'enseignement des enseignant-es exercée en vertu de la présente ;
14. Aucune évaluation d'enseignement ne peut être administrée à un enseignant-e pour des activités d'enseignement dispensées en formation à distance dans le cadre du plan de reprise ;
15. Dans tous les cas, les enseignant-es ne peuvent être pénalisés d'aucune façon s'ils ne sont pas en mesure de faire ou de donner suite à toute formation à distance qui pourrait être mise en place ;
16. Les enseignant-es ne peuvent non plus être tenus responsables du manque ou de l'absence de participation des étudiant-es à la formation à distance ainsi que de leur performance académique dans ce contexte ;
17. La présente intervient dans un contexte social particulier et s'applique avec la souplesse conséquente à la mise en place d'une méthode d'enseignement développée en télétravail, avec les moyens et les ressources propres à chaque enseignant-e et dans un milieu familial pouvant présenter des défis de conciliation travail-famille ;



18. La présente intervient dans un cadre exceptionnel et temporaire, et elle ne peut servir directement ou indirectement de projet pilote ou de précédent à quelque titre que ce soit ou dans le cadre de négociation de conditions de travail spécifiques à la formation à distance ;
19. La présente entre en vigueur à la date de sa signature pour des cours prévus à compter du 30 mars 2020 et s'applique pour toute la durée de la session d'hiver 2020 ;
20. Les Parties s'engagent à communiquer rapidement entre elles dans l'éventualité de nouvelles directives ministérielles. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'engagent à négocier raisonnablement et diligemment les adaptations nécessaires en s'appuyant sur les directives ministérielles ;
21. Les Parties ainsi que leurs officiers, cadres, salariés, préposés et mandataires s'engagent à collaborer pleinement dans la mise en œuvre de la présente entente ;
22. Au terme de la présente, les Parties évaluent la pertinence de la renouveler si l'établissement demeure fermé ou si le contexte lié à la pandémie le justifie.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois de mai 2020.

Nom : Guy Gibeau, directeur des études

Karine Blondin, directrice de la
formation aux adultes, aux
entreprises et aux organisations

Signature :

Pour le Collège

Pour le Collège

Nom :

Signature :

Pour le Syndicat

Pour le Syndicat